


AVENANT N° 1 du 9 JUILLET 2009

**À L'ACCORD DE BRANCHE DU 10 JUILLET 2008 relatif aux contrats
de professionnalisation dans le notariat**

**Changement de la durée des heures de formation prévue pour les
contrats de professionnalisation conclus en vue de l'obtention du
diplôme de l'Institut des métiers du notariat**


ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

 **Le CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT**, dont le siège est à PARIS 7^{ème}, 60,
boulevard de La Tour-Maubourg, représenté par Me Jean-Patrick PROUVOST, notaire à
DUNKERQUE,


D'UNE PART,


ET

 **La Fédération des Services C.F.D.T.**,
dont le siège est à PANTIN (93), 14, rue Scandicci,
représentée par M. Jean-Pierre BERGER,

 **Le Syndicat National des Cadres et Techniciens du Notariat**,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 59/63, rue du Rocher,
représenté par M. André AUREILLE, son Président,
ledit syndicat affilié à la **C.F.E. - C.G.C.**,





La Fédération « Commerce, Services et Force de Vente » affiliée à la C.F.T.C.,
dont le siège est à PARIS 10^{ème}, 251, rue du Faubourg Saint-Martin,
représentée par M ,

 **La Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Études C.G.T.**,
dont le siège est à MONTREUIL (93) 263, rue de Paris,
représentée par M. Pierre LESTARD

 **La Fédération Générale des Clercs et Employés de Notaire**,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 31, rue du Rocher,
représentée par M. Jean-Jacques BAUDUIN,
ladite fédération affiliée à la **c.g.t. - F.O.**,

D'AUTRE PART,

Il est convenu :

.....

Article 1


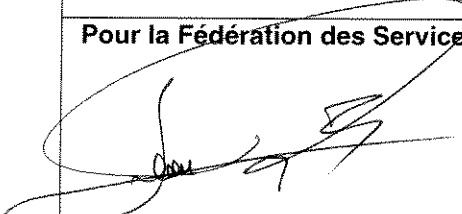
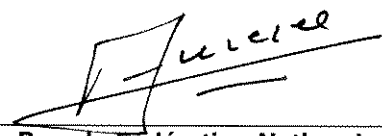

Le 2^{ème} alinéa de l'article 8 de l'accord de branche du 10 juillet 2008 relatif aux contrats de professionnalisation dans le notariat est remplacé par la disposition suivante : « **La durée des actions de formation, incluse dans la durée du travail du salarié, est égale à 315 heures.** »

Article 2

Le présent accord prend effet au **1^{er} août 2009.**

Il sera déposé, conformément à l'article L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail, et porté à la connaissance des notaires et des salariés, au moyen d'une copie qui sera envoyée dans tous les offices et devra être émarginée par tous les membres du personnel. Il sera soumis à la procédure d'extension prévue à l'article L.2261-24 du Code du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, en sept (7) exemplaires,
Le neuf juillet deux mille neuf.

Pour le Conseil Supérieur du Notariat 	
Pour la Fédération des Services C.F.D.T. 	Pour le Syndicat National des Cadres et Techniciens du Notariat, CFE-CGC 
Pour la Fédération « Commerce, services et force de vente » affiliée à la C.F.T.C.	Pour la Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Études C.G.T. 
Pour la Fédération Générale des Clercs et Employés de Notaire c.g.t. – F.O. 